



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-183

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance

R28-2021-11-16-00016 - Arrêté modificatif n° DAP-2021-004 portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3 (3 pages)

Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2021-11-24-00003 - Décision du 24 novembre 2021 portant prorogation de financement des frais de siège social de l' APAEI de la Côte Fleurie . (2 pages)

Page 8

R28-2021-11-24-00004 - Décision du 24 novembre 2021 portant prorogation de financement des frais de siège social de l' APAEI du Bocage virois et de la Suisse normande. (2 pages)

Page 11

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2021-11-16-00015 - ARRETE PORTANT **??**APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE **??**DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « PUI EUROSTA" **??** (2 pages)

Page 14

R28-2021-10-27-00009 - DECISION DU 27 OCTOBRE 2021 PORTANT CONFIRMATION DE L' AUTORISATION DES ACTIVITES DE SOINS D' ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIGNOSTIC PRENATAL (actuellement détenues par la « SELAS CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST » et après cession de ces dernières)**????**AU PROFIT**??** DE LA SELAS « CERBALLIANCE NORMANDIE »**??** (3 pages)

Page 17

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-11-23-00001 - Arrêté 188-2021 en date du 23 novembre 2021 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin " pour le mois de décembre 2021**??** (3 pages)

Page 21

R28-2021-11-23-00002 - Arrêté 189-2021 en date du 23 novembre 2021 - Portant modification de l'arrêté n°175/2021 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)**??** (2 pages)

Page 25

R28-2021-11-25-00001 - Arrêté n° 191/ 2021 en date du 25/11/2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur " Baie de Seine " (2 pages)

Page 28

R28-2021-11-25-00005 - Arrêté n° 192 - 2021 en date du 25/11/2021 portant ouverture pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans les zones BC1 et BC2 dans le secteur " Bande Côtière " **??** (2 pages)

Page 31

R28-2021-11-18-00007 - Arrêté n°182/2021 en date du 18/11/2021 portant organisation du comité de façade Manche Est - Mer du Nord de la pêche maritime de loisir (4 pages)	Page 34
R28-2021-11-24-00001 - Arrêté n°190/2021 en date du 24/11/2021 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois de décembre 2021 (3 pages)	Page 39
R28-2021-11-25-00006 - Arrêté n°193 / 2021 en date du 25/11/2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur " Bande Côtière "?? (2 pages)	Page 43
R28-2021-11-25-00004 - Arrêté n°194/2021 en date du 25/11/2021 portant autorisation de pêche exceptionnelle de Coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) pour les fêtes de la coquille de Grandcamp-Maisy et Saint-Vaast-La-Hougue (4 pages)	Page 46
R28-2021-11-26-00001 - Arrêté N°195-2021 en date du 26 novembre 2021 - Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est Campagne 2021-2022?? (4 pages)	Page 51
R28-2021-11-24-00005 - Décision n°1691/2021 en date du 24/11/2021 portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage de la Seine M. FORGET Patrick (2 pages)	Page 56
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques	
R28-2021-11-24-00002 - AR n° SGAR 21-105 CS HAROPA (4 pages)	Page 59
ZONE DE DEFENSE ET DE LA SECURITE OUEST /	
R28-2021-11-22-00003 - Arrêté abrogation PRV NRBCe (2 pages)	Page 64
R28-2021-11-10-00017 - Arrêté de dérogation de circulation (2 pages)	Page 67

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-11-16-00016

Arrêté modificatif n° DAP-2021-004 portant sur
le renouvellement des membres du Comité de
Protection des Personnes Nord-Ouest 3



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté modificatif n° DAP- 2021-004
portant sur le renouvellement des membres
du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de santé publique, notamment les R.1123-4 à R.1123-10 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Monsieur Thomas DEROCHE ;
- Vu l'instruction n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant les candidatures adressées à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes "Nord-Ouest III" :

Premier collègue :

Catégorie : huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

- Professeur Claude Bazin, professeur d'université-Praticien hospitalier retraité
- Docteur Bérengère Beauplet, praticien hospitalier gériatre, CHU de Caen
- Docteur Pascaline Berthet, médecin, centre François Baclesse de Caen
- Docteur Damiano Cérasuolo, assistant hospitalier universitaire, CHU de Caen
- Professeur Jean-François Héron, professeur d'université-Praticien hospitalier retraité
- Docteur Kelly Monthé-Sagan, praticien hospitalier, anesthésiste-réanimateur, CHU de Caen
- Docteur Rémy Morello, médecin, unité de biostatistique et recherche clinique, CHU de Caen
- En cours de désignation

.../...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Catégorie : Deux médecins spécialistes de médecine générale

- Docteur Jean-Bernard Bonté, médecin généraliste
- En cours de désignation

Catégorie : Deux pharmaciens hospitaliers

- Docteur Valérie Auclair, pharmacien, EPSM de Caen
- Docteur Charlotte Gourio, département de pharmacie, CHU de Caen

Catégorie : Deux auxiliaires médicaux

- Madame Nathalie Nail, responsable de site (clinique de l'Abbaye à Fécamp)
- En cours de désignation

Deuxième collège :

Catégorie : Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique

- Monsieur Hervé Platel, professeur de neuropsychologie, université de Caen
- En cours de désignation

Catégorie : Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale

- Madame Sylvie Balp, conseiller technique, conseil départemental du Calvados
- Docteur Alexandre Kirchgesner, chef de clinique assistant en psychiatrie, CHU de Caen
- En cours de désignation
- En cours de désignation

Catégorie : Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

- Madame Victoire-Pauline LHERMITTE, diplômée en droit des produits de santé en Europe,
- Madame Véronique Mikalef-Toudic, maître de conférence en droit privé habilité à diriger des recherches, université de Caen
- Madame Fanny Rogue, maître de conférence en droit privé, université de Caen
- En cours de désignation

.../...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Catégorie : Quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L.1114-1

- Madame Marie-Thérèse Barrellier, représentante des usagers
- Madame Nicole Delpérié, déléguée régionale Normandie "Alliance Maladies Rares"
- Monsieur Jean-Marc Dujardin, président, association des Diabétiques du Calvados, de l'Orne et du Nord Cotentin
- Madame Brigitte Rousée, représentante UNAFAM, retraitée

Article 2 :

L'arrêté du 25 mai 2021 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 16 novembre 2021

Le Directeur général
Yann LEQUET
de l'appui à la Performance
Le Directeur Délégué
Pour le Directeur général,
Thomas DIROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-11-24-00003

Décision du 24 novembre 2021 portant
prorogation de financement des frais de siège
social de l' APAEI de la Côte Fleurie .

**DECISION PORTANT PROROGATION DE FINANCEMENT DES FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'APAEI DE LA CÔTE FLEURIE (140 018 797)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté portant autorisation des frais de siège social délivré par l'Agence régionale de santé à l'APAEI de la Côte Fleurie en date du 30 décembre 2015 pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté conjoint, en date du 9 septembre 2020, fixant la programmation des contrats pluriannuels et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2020 à 2024 ;

CONSIDERANT la crise sanitaire, sur les exercices 2020 et 2021, entraînant un report de l'entrée en vigueur du CPOM de l'APAEI de la Côte Fleurie ;

CONSIDERANT la demande de l'APAEI de la Côte Fleurie, dans un souci de cohérence, que la temporalité du CPOM et de l'élaboration du dossier des frais de siège puissent être identique ;

CONSIDERANT la réponse de l'Agence régionale de santé en date du 22 octobre 2021 validant la demande de l'APAEI de la Côte Fleurie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 30 décembre 2015 portant autorisation des frais de siège social de l'APAEI de la Côte Fleurie, pour une durée de 5 ans (2016-2020), est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur du CPOM de l'APAEI de la Côte Fleurie.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra être révisée en cas de modification importante ou retirée, si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'APAEI de la Côte Fleurie et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le **24 NOV. 2021**

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de
Normandie

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél: 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-11-24-00004

Décision du 24 novembre 2021 portant
prorogation de financement des frais de siège
social de l' APAEI du Bocage virois et de la Suisse
normande.

**DECISION PORTANT PROROGATION DE FINANCEMENT DES FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'APAEI DU BOCAGE VIROIS ET DE LA SUISSE NORMANDE (140 018 805)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté portant autorisation des frais de siège social délivré par l'Agence régionale de santé à l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande en date du 30 décembre 2015 pour une durée de 5 ans ;

VU la décision portant prorogation de l'autorisation des frais de siège social délivrée par l'Agence régionale de santé à l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande en date du 29 décembre 2020 pour une durée de 1 an ;

VU l'arrêté conjoint, en date du 9 septembre 2020, fixant la programmation des contrats pluriannuels et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2020 à 2024 ;

CONSIDERANT la poursuite de la crise sanitaire, sur l'exercice 2021, entraînant un report de l'entrée en vigueur du CPOM de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande ;

CONSIDERANT la demande de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande, dans un souci de cohérence, que la temporalité du CPOM 2023-2027 et de l'élaboration du dossier des frais de siège puissent être identique ;

CONSIDERANT la réponse de l'Agence régionale de santé en date du 22 octobre 2021 validant la demande de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision du 29 décembre 2020 portant prorogation de l'autorisation des frais de siège social de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande, pour une durée de 1 an (soit jusqu'au 31 décembre 2021), est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur du CPOM de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra être révisée en cas de modification importante ou retirée, si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le **24 NOV. 2021**

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-11-16-00015

ARRETE PORTANT
APPROBATION DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« PUI EUROSTA »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE PORTANT
APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « PUI EUROSTA »**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU la circulaire DREES/DGOS/2011/87 du 4 mai 2011 relative à l'enregistrement des groupements de coopération sanitaire dans FINESS ;

VU la décision du 15 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;

VU la note d'information n° DGOS/PF3/R3/2019/91 du 5 avril 2019 relative aux modalités d'approbation par les agences régionales de santé des conventions constitutives des groupements de coopération ;

VU les procès-verbaux des décisions de l'associé unique « la société Vivalto Santé Investissement » en date du 09 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire « PUI EUROSTA », est un groupement de coopération sanitaire de moyen de droit privé, constitué entre la clinique de l'Europe et la clinique Saint-Antoine ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI EUROSTA » est conforme aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire « PUI EUROSTA » nouvellement constitué déposera une demande d'autorisation de PUI auprès de l'ARS Normandie ;

ARRETE

Article 1er : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI EUROSTA » en date du 22 septembre 2021 est approuvée.

Article 2 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI EUROSTA » est fixé sur le site de la clinique de l'Europe sise 61-73 Boulevard de l'Europe 76 100 ROUEN.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « PUI EUROSTA » a pour objet de détenir et exploiter une autorisation d'activité de PUI et d'activités de stérilisation de dispositifs médicaux sur le site de la clinique de l'Europe, conformément aux dispositions des articles L5126-1 et suivants et L6133-1 du Code de la santé publique.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « PUI EUROSTA » est constitué pour une durée indéterminée. Il commencera à produire ses effets à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 16 novembre 2021

Le Directeur général,

910
Kevin LULLIEM
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins.

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-27-00009

DECISION DU 27 OCTOBRE 2021 PORTANT
CONFIRMATION DE L' AUTORISATION DES
ACTIVITES DE SOINS D' ASSISTANCE MEDICALE
A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC
PRENATAL (actuellement détenues par la «
SELAS CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST » et
après cession de ces dernières)

AU PROFIT
DE LA SELAS « CERBALLIANCE NORMANDIE »

DECISION DU 27 OCTOBRE 2021

**PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION DES ACTIVITES DE SOINS D'ASSISTANCE
MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL**
*(actuellement détenues par la SELAS « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST » et après cession de ces
dernières)*

AU PROFIT DE

LA SELAS « CERBALLIANCE NORMANDIE »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires, et notamment son article L 6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation ;
- ses articles spécifiques à l'activité de soins de diagnostic prénatal L 2131-1 et suivants, R 2131-1 et suivants et notamment les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles R 2131-1 à R 2131-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU la décision du 15 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;

VU la décision du 28 juin 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » ;

CONSIDERANT que la SELAS « CERBALLIANCE NORMANDIE », suite à une opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST », acceptée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 28 juin 2021, sollicite la confirmation à son profit, et après cession, des autorisations d'activités de soins actuellement détenues par la SELAS « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST suivantes :

- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, situées sur le site de Coutances,
- Activités biologiques de diagnostic prénatal pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, situées sur le site de Saint-Lô ;

CONSIDERANT que la SELAS « CERBALLIANCE Normandie » est déjà titulaire d'une autorisation d'activités biologiques de diagnostic prénatal pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, implantée sur le site de Lisieux ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la santé publique relatifs aux cessions d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'exécution des autorisations d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et d'activités biologiques de diagnostic prénatal faisant l'objet de la présente demande demeurent inchangées ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande déposée par la SELAS « CERBALLIANCE NORMANDIE », dont le siège social est fixé au 42 rue de Verdun 76600 LE HAVRE (Finess juridique n° 760035915), de confirmation à son profit, et après cession, des autorisations d'activités de soins actuellement détenues par la SELAS « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST suivantes :

- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, situées sur le site de Coutances,
- Activités biologiques de diagnostic prénatal pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, situées sur le site de Saint-Lô,

est acceptée.

ARTICLE 2 : La SELAS « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST » (Finess juridique n° 500021035) n'est plus autorisée à exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et les activités biologiques de diagnostic prénatal visées à l'article 1 de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la santé publique, la durée de validité des autorisations susvisées reste fixée à 7 ans.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

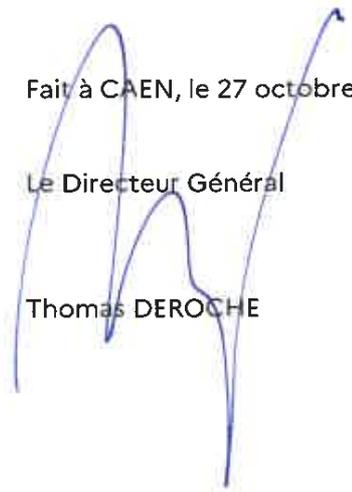
ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SELAS « CERBALLIANCE Normandie », dont le siège social est fixé au 42 rue de Verdun 76600 LE HAVRE, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 27 octobre 2021

Le Directeur Général

Thomas DEROUCHE



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-23-00001

Arrêté 188-2021 en date du 23 novembre 2021 -
Fixant les jours et horaires d'autorisation de
pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement " Ouest Cotentin " pour le mois de
décembre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°188/2021

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois de décembre 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint – Jacques – gisement OUEST COTENTIN

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2021 du 28 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-CSJ-OC-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2021/2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 en date du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 en date du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 22 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°125/2021 susvisé, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

DATE	GISEMENT PRINCIPAL
MERCREDI 01 DECEMBRE	04 H 30 - 14 H 30
JEUDI 02 DECEMBRE	05 H 00 - 15 H 00
VENDREDI 03 DECEMBRE	PAS DE PÊCHE
LUNDI 06 DECEMBRE	08 H 30 - 18 H 30
MARDI 07 DECEMBRE	09 H 00 - 19 H 00
MERCREDI 08 DECEMBRE	10 H 00 - 20 H 00
JEUDI 09 DECEMBRE	10 H 30 - 20 H 30
VENDREDI 10 DECEMBRE	PAS DE PÊCHE
LUNDI 13 DECEMBRE	02 H 30 - 12 H 30
MARDI 14 DECEMBRE	03 H 30 - 13 H 30
MERCREDI 15 DECEMBRE	04 H 30 - 14 H 30
JEUDI 16 DECEMBRE	05 H 00 - 15 H 00
VENDREDI 17 DECEMBRE	PAS DE PÊCHE
DIMANCHE 19 DECEMBRE	07 H 00 - 17 H 00
LUNDI 20 DECEMBRE	07 H 30 - 17 H 30
MARDI 21 DECEMBRE	08 H 00 - 18 H 00
MERCREDI 22 DECEMBRE	08 H 30 - 18 H 30
JEUDI 23 DECEMBRE	PAS DE PÊCHE
VENDREDI 24 DECEMBRE	PAS DE PÊCHE
DIMANCHE 26 DECEMBRE	11 H 30 - 21 H 30
LUNDI 27 DECEMBRE	12 H 30 - 22 H 30
MARDI 28 DECEMBRE	02 H 30 - 12 H 30
MERCREDI 29 DECEMBRE	03 H 30 - 13 H 30
JEUDI 30 DECEMBRE	PAS DE PÊCHE
VENDREDI 31 DECEMBRE	PAS DE PÊCHE

Article 2 :

En dehors des jours d'ouverture précisés à l'article 1, dans toute la zone la pêche définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du Code rural et de la pêche maritime, la pêche, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sont interdits. De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités au nombre maximal fixé par l'arrêté n°125/2021 du 28 septembre 2021 susvisé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel BOUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER

Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-23-00002

Arrêté 189-2021 en date du 23 novembre 2021 -
Portant modification de l'arrêté n°175/2021
autorisant la pêche des coques à titre
professionnel sur une partie des gisements de la
baie des Veys (gisement de Brévands -
département de la Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°189 / 2021

Portant modification de l'arrêté n°175/2021 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/2018 du 20 février 2018 portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-CM-S-2021-007 du 15 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 en date du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 en date du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté n°175/2021 est modifié comme suit :

« En raison du classement sanitaire du gisement (B), la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Le transfert des coques aux fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP- CROSS Etel
Préfecture de Normandie
D.R.E.A.L Normandie
DDTM du Calvados - Service mer et littoral
DDTM de la Manche - Service mer et littoral
DDTM du Pas-de-Calais
DDTM de la Somme
Groupement de gendarmerie départementale de la
Manche

Groupement de gendarmerie maritime Manche – mer
du Nord
OFB – SD 50
CRPMEM de Normandie
CRPMEM des Hauts de France
Mairie Sainte-Marie-du-Mont
Mairie de Carentan-les-Marais
IFREMER Port-en-Bessin
DIRM (mission territoriale de Caen)

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-25-00001

Arrêté n° 191/ 2021 en date du 25/11/2021 fixant
les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le
secteur " Baie de Seine "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 191 / 2021

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°165/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021-2022

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 25 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Semaine 48	Lundi	29/11/21	09h00 – 11h00	4 débarques autorisées sur 4 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mardi	30/11/21	10h00 – 12h00	
	Mercredi	01/12/21	11h00 – 13h00	
	Jeudi	02/12/21	12h00 – 14h00	

Article 2 :

Après la semaine 48, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer
du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-25-00005

Arrêté n° 192 - 2021 en date du 25/11/2021
portant ouverture pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans les zones
BC1 et BC2 dans le secteur " Bande Côtière "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 192 / 2021

**Portant ouverture pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans les zones BC1
et BC2 dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121/2021 Rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Bande côtière Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 25 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés les zones BC1 et BC2 du secteur « Bande Côtière » sont ouvertes à la pêche à compter du dimanche 28 novembre 2021 sous réserve de résultats sanitaires favorables.

Article 2 :

Les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Bande côtière » zones BC1 et BC2 seront définis par un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La direction de service
régulation des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
nautiques

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-18-00007

Arrêté n°182/2021 en date du 18/11/2021 portant
organisation du comité de façade Manche Est -
Mer du Nord de la pêche maritime de loisir



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 18 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°182/2021

Portant organisation du comité de façade Manche Est – Mer du Nord de la pêche maritime de loisir

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 et n°1672/2021 en date du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la nécessité d'une gestion concertée de l'activité de pêche maritime de loisir sur la façade Manche Est – Mer du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé sur la façade maritime Manche Est – Mer du Nord un comité de façade de suivi de la pêche maritime de loisir.

Article 2 :

Le comité de façade de la pêche maritime de loisir est présidé par le préfet de Normandie ou, par délégation, par le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 :

Le comité de façade Manche Est – Mer du Nord de la pêche maritime de loisir se compose des membres suivants :

- Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ou son représentant ;
- Les directeurs départementaux des territoires et de la mer ou leurs représentants ;
- 21 représentants des associations ou fédérations de pêche de loisir des départements littoraux de la façade Manche Est – Mer du Nord et leurs suppléants répartis selon le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
NORD	2	2
PAS-DE-CALAIS	2	2
SOMME	1	1
SEINE-MARITIME	4	4
CALVADOS	4	4
MANCHE	8	8

Ces représentants sont nommés pour trois ans par arrêté.

Article 4 :

Les directeurs des centres de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) de Boulogne-sur-Mer et de Port-en-Bessin ainsi que le directeur de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou leurs représentants sont invités à participer au comité de façade Manche Est – Mer du Nord à titre d'expert.

Article 5 :

Le comité de façade de suivi de la pêche maritime de loisir a pour mission de permettre un dialogue régulier entre l'administration et les associations représentants les pêcheurs maritimes de loisir de la façade.

Il est consulté et émet un avis consultatif sur les sujets relatifs aux activités de pêche maritime de loisir pratiquées sur le littoral ou à partir des ports de la façade Manche Est – Mer du Nord.

Article 6 :

Le comité de façade de suivi de la pêche maritime de loisir se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le président du comité.

Les membres du comité peuvent proposer au président l'inscription de sujets particuliers à l'ordre du jour.

Article 7 :

Le comité se réunit en présence de ses seuls membres dont la désignation fera l'objet d'un arrêté pris séparément. En cas d'absence d'un membre titulaire, ce dernier peut être remplacé par son suppléant.

Le président peut toutefois inviter aux réunions du comité toute personne susceptible d'apporter des éléments relatifs aux sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord qui transmettra à chaque membre le compte-rendu des réunions.

Article 8 :

Les membres du comité désignés par l'arrêté peuvent démissionner de leur fonction. Ils font connaître leur démission au président du comité par courrier. Les membres titulaires démissionnaires sont remplacés par leurs suppléants.

En cas de démissions successives du titulaire et du suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre par arrêté.

Article 9 :

L'arrêté n°26/2015 en date du 16 février 2015 portant organisation du comité de façade Manche Est – Mer du Nord de la pêche maritime de loisir est abrogé.

Article 10 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CACEM
DDTM/DML 59,62/80,76,14,50
Associations de pêche de loisir
IFREMER

DIRM MEMN
Missions Territoriales de Caen et Boulogne-sur-Mer
OFB

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-24-00001

Arrêté n°190/2021 en date du 24/11/2021 fixant
les jours et horaires d'autorisation de pêche des
praires et amandes de mer sur le gisement
" Ouest-Cotentin " pour le mois de décembre
2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°190/2021

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour le mois de décembre 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°119/2020 du 16 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-PR-OC-14 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES de mer sur le gisement Ouest – Cotentin pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°119/2021 susvisé, est autorisée pour le mois de décembre 2021 selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

DATE	PRAIRES	AMANDES
MERCREDI 1 DECEMBRE	04 H 30 - 14 H 30	04 H 30 - 14 H 30
JEUDI 2 DECEMBRE	05 H 00 - 15 H 00	05 H 00 - 15 H 00
VENDREDI 3 DECEMBRE	PAS DE PÊCHE	06 H 00 - 16 H 00
LUNDI 6 DECEMBRE	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
MARDI 7 DECEMBRE	09 H 00 - 19 H 00	09 H 00 - 19 H 00
MERCREDI 8 DECEMBRE	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
JEUDI 9 DECEMBRE	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
VENDREDI 10 DECEMBRE	PAS DE PÊCHE	11 H 30 - 21 H 30
LUNDI 13 DECEMBRE	02 H 30 - 12 H 30	02 H 30 - 12 H 30
MARDI 14 DECEMBRE	03 H 30 - 13 H 30	03 H 30 - 13 H 30
MERCREDI 15 DECEMBRE	04 H 30 - 14 H 30	04 H 30 - 14 H 30
JEUDI 16 DECEMBRE	05 H 00 - 15 H 00	05 H 00 - 15 H 00
VENDREDI 17 DECEMBRE	PAS DE PÊCHE	06 H 00 - 16 H 00
DIMANCHE 19 DECEMBRE	07 H 00 - 17 H 00	07 H 00 - 17 H 00
LUNDI 20 DECEMBRE	07 H 30 - 17 H 30	07 H 30 - 17 H 30
MARDI 21 DECEMBRE	08 H 00 - 18 H 00	08 H 00 - 18 H 00
MERCREDI 22 DECEMBRE	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
JEUDI 23 DECEMBRE	PAS DE PÊCHE	PAS DE PÊCHE
VENDREDI 24 DECEMBRE	PAS DE PÊCHE	PAS DE PÊCHE
DIMANCHE 26 DECEMBRE	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
LUNDI 27 DECEMBRE	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
MARDI 28 DECEMBRE	02 H 30 - 12 H 30	02 H 30 - 12 H 30
MERCREDI 29 DECEMBRE	03 H 30 - 13 H 30	03 H 30 - 13 H 30
JEUDI 30 DECEMBRE	PAS DE PÊCHE	PAS DE PÊCHE
VENDREDI 31 DECEMBRE	PAS DE PÊCHE	PAS DE PÊCHE

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50, DDPP50
OP façade
Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord, Douanes
Criées, DIRM MEMN – MT et moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-25-00006

Arrêté n°193 / 2021 en date du 25/11/2021 fixant
les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le
secteur " Bande Côtière "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 193 / 2021

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 25 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC2)				
Période	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 47	Dimanche	28/11/21	12h00 – 16h00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
Semaine 48	Lundi	29/11/21	12h00 – 16h00	
	Mardi	30/11/21	12h00 – 16h00	
	Mercredi	01/12/21	12h00 – 16h00	
	Jeudi	02/12/21	12h00 – 16h00	

Horaires Bande Côtière (BC3 et BC4)				
Période	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 47	Dimanche	28/11/21	06h00 – 14h00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
Semaine 48	Lundi	29/11/21	07h30 – 15h30	
	Mardi	30/11/21	09h00 – 17h00	
	Mercredi	01/12/21	10h00 – 18h00	
	Jeudi	02/12/21	11h00 – 19h00	

Article 2 :

Après la semaine 48, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	OP façade
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59	capitaineries
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59	IFREMER
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord	Crées
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France	DIRMer MEMNor - MT – moyens
nautiques	

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-25-00004

Arrêté n°194/2021 en date du 25/11/2021 portant
autorisation de pêche exceptionnelle de
Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) pour les
fêtes de la coquille de Grandcamp-Maisy et
Saint-Vaast-La-Hougue



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 194/2021

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle de Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) pour
les fêtes de la coquille de Grandcamp-Maisy et Saint-Vaast-La-Hougue**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant approbation de la délibération n° B48/2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°165/2021 du 10 novembre 2021 et n°172/2021 du 15 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021/2022 et son avenant n°1

Vu l'arrêté préfectoral n°191/2021 en date du 25 novembre 2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie (CRPMEM) du 22 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de fête à la coquille Saint-Jacques, les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté fournie par le CRPMEM sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le vendredi 26 novembre 2021, de 05h30 à 07h30 en lieu et place de toute pêche de Coquille Saint-Jacques le lundi 29 novembre 2021.

Ces navires ne pourront pêcher la Coquille Saint-Jacques en semaine 48 que dans le secteur « Baie de Seine ».

Article 2 :

La pêche s'effectue dans le respect des dispositions des arrêtés n°165/2021 et n°172/2021 susvisés notamment pour les dispositions relatives aux quotas, engins de pêche, nombre de débarques, ainsi que les dispositions des arrêtés en vigueur relatives au régime de zone de pêche.

La débarque effectuée suite à la pêche du vendredi 26 novembre 2021 constitue une débarque pour la semaine 48.

Les pêches réalisées sont destinées uniquement aux fêtes de Grandcamp-Maisy et de Saint-Vaast-La-Hougue. Les navires bénéficiant d'une dérogation pour la fête de Saint-Vaast-la-Hougue ne pourront débarquer leur pêche que sur les points de débarquement agréés de Saint-Vaast-la-Hougue. La même règle est applicable pour les navires bénéficiant de la dérogation pour Grandcamp-Maisy ; ils ne pourront débarquer et vendre le produit issu de leur pêche que sur Grandcamp-Maisy.

La vente des produits de la pêche se fera exclusivement aux points de débarquement de Grandcamp-Maisy et de Saint-Vaast-La-Hougue par l'organisme en charge de la fête.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

Criées

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

Annexe à l'arrêté n° 194/2021 en date du 25 novembre 2021

Liste des navires et armateurs bénéficiaires de la dérogation

Pour la fête de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE		
DESIGNATION ARMATEUR	Nom du Navire	Immatriculation
Claude HUBERT	Le KEVIN	CH 407018
Michael HUBERT	LE BEL HORIZON	CH 626634
Micheline LESCROEL	François ELIE	CH 711354
Kevin LESCROEL	Les Trois Loulou	CH 445955
Frédéric MAILLARD	DAUPHIN	CH 162412
Daniel LEJOLIVET	JADE II	CH 735002
Kevin JORE	MERITUM-TUOMST	CH 232024

Pour la fête de GRANDCAMP -MAISY		
NOM DE NAVIRE	DESIGNATION ARMATEUR	Immatriculation
LA FILLE DU VENT	RABASSE LUDOVIC	CN907913
BISON FUTE	BEUVE ARNAUD	CN403638
DIONYSOS	THOMAS NICOLAS	CN764577
EMAVADEL	LE SERT EMMANUEL	CN614203
NATHALIE	RABASSE SEBASTIEN	CN916077
VIKING	DESPEZELLE ROMAIN	CN829320
GLAKEV	CORDIER Yoann	CN689043
LOUIS AGATHE	LECAPLAIN CEDRIC	CN934958
LE CAP	CAILLOUEY XAVIER	CN777685
TELEMAQUE	MARION JEAN BAPTISTE	CN935061
LA PTITE ELSA	MARIE CYRILLE	CN576808
LE RETOUR	LECAPLAIN PIERRE HENRI	CN785270

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-26-00001

Arrêté N°195-2021 en date du 26 novembre 2021
- Fixant le régime des zones de pêche de la
coquille Saint-Jacques dans le secteur
Manche-Est Campagne 2021-2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 195 / 2021

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche Est
campagne 2021-2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est - mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est - mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est - mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est - mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2021 du 28 septembre 2021 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est, campagne 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 163/2021 du 10 novembre 2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » et n° 192/2021 du 25 novembre 2021 portant ouverture pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans les zones BC1 et BC2 dans le secteur « Bande Côtière » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 165/2021 du 10 novembre 2021 Rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision n°1449/2021 du 8 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 26 novembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 28 novembre 2021 à 12h00 la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°103/2021 du 18 août 2021, n° 123/2021 du 28 septembre 2021, n° 163/2021, 164/2021, 165/2021 du 10 novembre 2021 et n°192/2021 du 25 novembre 2021 susvisés, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°168/2021 du 10 novembre 2021 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Annexe à l'arrêté n° 195/ 2021 du 26 novembre 2021

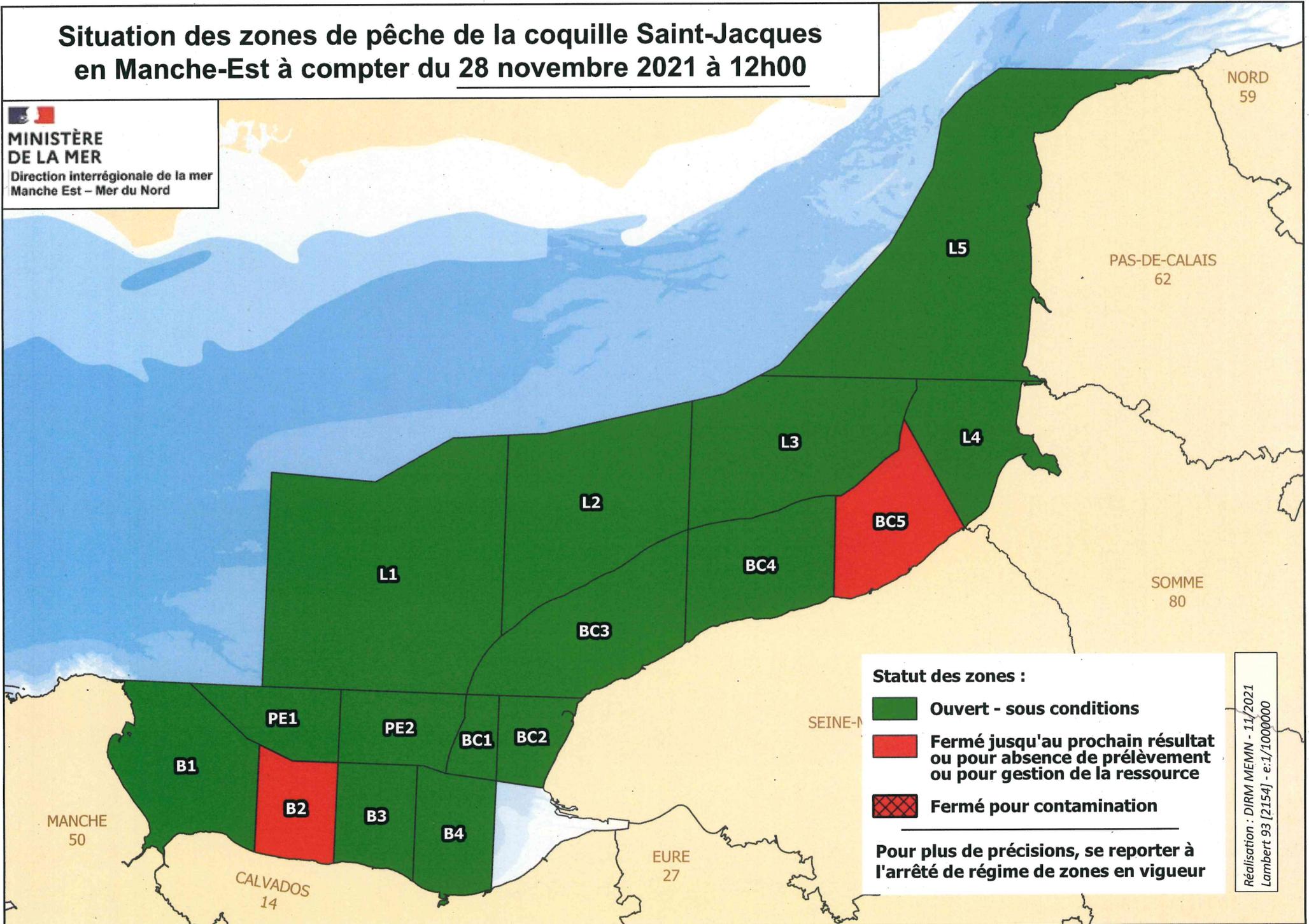
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est à compter du 28 novembre 2021 à 12h00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	OUVERT	
B2	FERME	Fermeture pour gestion de la ressource
B3	OUVERT	
B4	OUVERT	
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	OUVERT	
BC2	OUVERT	
BC3	OUVERT	
BC4	OUVERT	
BC5	FERME	Fermeture pour gestion de la ressource
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 28 novembre 2021 à 12h00


MINISTÈRE DE LA MER
 Direction interrégionale de la mer
 Manche Est – Mer du Nord



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-11-24-00005

Décision n°1691/2021 en date du 24/11/2021
portant radiation des cadres actifs et admission
à la retraite d'un pilote de la station de pilotage
de la Seine M. FORGET Patrick

Service de Contrôle des Activités Maritimes

Le Havre, le 24 novembre 2021

DÉCISION n° 1691 / 2021

Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage de La Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20-47 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle du pilotage maritime ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage de La Seine, formulée le 26 mars 2021 par monsieur FORGET Patrick ;
- VU** le courrier du président de la station de pilotage de La Seine du 25 octobre 2021 relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de monsieur FORGET Patrick ;

DÉCIDE :

Article 1 :

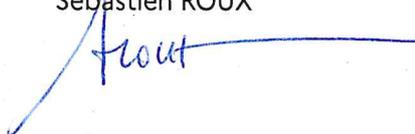
Monsieur FORGET Patrick, pilote de la station de La Seine, identifié sous le n° **19830686** est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 31 décembre 2021 et **admis à la retraite à compter du 01 janvier 2022 (00h00)**.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est - mer du Nord
Sébastien ROUX



Collection des décisions :

Monsieur FORGET Patrick
Syndicat du pilotage de La Seine
DDTM / DML 76
DGITM / DST / PTF2
Dossier SCAM

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-11-24-00002

AR n° SGAR 21-105 CS HAROPA

Affaire suivie par :
Karine LADIRAY GONCALVES
Tél : 02 32 76 52 19
Courriel : karine.ladiray-goncalves@normandie.gouv.fr

**Arrêté N°SGAR/21-105
portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment le titre II du livre III de sa quatrième partie et le livre III de sa cinquième partie;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°SGAR/21-093 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en date du 28 septembre 2021 ;
- Vu les résultats des élections des représentants du personnel le 23 novembre 2021,

ARRÊTE

Article 1er – La composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est établie à compter de la date en vigueur du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT : 5 SIÈGES

- Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ou son représentant le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- Mme Virginie Schwarz, représentante du ministère chargé de la mer ;
- M. Thierry Guimbaud, représentant du ministère chargé des transports ;
- M. Emmanuel Bossiere, représentant du ministère chargé de l'économie ;
- M. Laurent Pichard, représentant du ministère chargé du budget ;

DEUXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS : 5 SIÈGES

- M. Grégoire de Lasteyrie, représentant de la Région Île-de-France ;
- M. Hervé Morin, président de la Région Normandie ;
- M. Patrick Ollier, président de la Métropole du Grand Paris ;
- M. Édouard Philippe, président de communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- M. Nicolas Mayer-Rossignol, président de la Métropole Rouen Normandie ;

TROISIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC : 3 SIÈGES

- Mme Emmanuelle Altmeyerhenzien, CFDT ;
- M. Baptiste Tabouillot , CGT Ports et Docks ;
- Mme Marie-Laure Moulin, CGT Ports et Docks ;

QUATRIÈME COLLÈGE : PERSONNALITÉS QUALIFIÉES : 4 SIÈGES

- Mme Emmanuèle Perron ;
- Mme Béatrice Buffon ;
- Mme Maud Thuaudet ;
- M. Daniel Havis ;

Article 2 – L'arrêté SGAR N°2021-093 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en date du 28 septembre 2021 est abrogé.

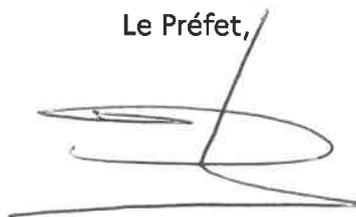
Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État et notifié aux personnes citées à l'article 1.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Article 4 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général du grand port fluvio-maritime de l’axe Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 24 novembre 2021,

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délai de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

ZONE DE DEFENSE ET DE LA SECURITE OUEST

R28-2021-11-22-00003

Arrêté abrogation PRV NRBCe



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 21-46 DU 22 NOVEMBRE 2021

portant sur l'abrogation de l'arrêté zonal 16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimiques et explosif

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.* 122-1, R.* 122-2, R.* 122-4, R.* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC zonal NRBCe de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Vu le guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'un point de regroupement des victimes lors d'un événement nucléaire, radiologique, biologique et chimique validé par le comité stratégique du SGDSN le 8 mars 2021 ;

Vu la note n° 10074/SGDSNIPSEI/PSN/CD du 18 mars 2014 sur le volet NRBCe du contrat général interministériel.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté 16-189 du 22 novembre 2016 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosifs est abrogé.

Article 2 :

Le référentiel zonal abrogé est remplacé par le guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'un point de regroupement des victimes lors d'un événement nucléaire, radiologique, biologique et chimique validé par le comité stratégique du SGDSN le 8 mars 2021

Article 3 :

Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.



Emmanuel BERTHIER

ZONE DE DEFENSE ET DE LA SECURITE OUEST

R28-2021-11-10-00017

Arrêté de dérogation de circulation



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 21-45

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté zonal n°21-31 du 16 avril 2021 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente ;

Considérant la demande en date du 9 novembre 2021 de dérogation, exceptionnelle et temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, formulée par le groupe Avril et sa filiale Sanders exerçant l'activité industrielle de production d'aliments pour animaux d'élevage ;

Considérant que ce groupe a subi une attaque informatique généralisée le 2 novembre 2021 ayant occasionné l'interruption momentanée de l'activité des sites de production et la désorganisation des circuits logistiques ;

Considérant que la sécurité de l'approvisionnement en alimentation des animaux pourrait être compromise et, ainsi, porter gravement atteinte à la santé animale ;

Considérant que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter en urgence le rattrapage des livraisons d'aliments dans les élevages et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de marchandises (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages à partir des points de chargement des usines de production du groupe Avril (Sanders), sont autorisés à circuler, en charge et en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- le jeudi 11 novembre 2021 de 12h à 22h ;
- le dimanche 14 novembre de 22h la veille à 22h.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).